

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente à être conclue entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78569

Gouvernement du Québec

### Décret 1719-2022, 9 novembre 2022

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QUE par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, modifié par les décrets numéros 1290-2019 du 18 décembre 2019 et 991-2022 du 8 juin 2022, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE l'article 19 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, modifiées par les décrets numéros 1290-2019 du 18 décembre 2019 et 991-2022 du 8 juin 2022, soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 1 225 \$ » par « 1 573 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ce montant est indexé annuellement suivant la formule d'indexation prévue pour l'allocation de séjour du personnel des cabinets de ministre par la Directive

concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, aux mêmes dates »;

QUE la modification apportée par le présent décret aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés soit applicable au paiement de l'allocation de séjour versée pour le mois de novembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78570

Gouvernement du Québec

### Décret 1720-2022, 9 novembre 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Ronald Boudreault comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Bélanger a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 962-2020 du 16 septembre 2020, qu'il a quitté ses fonctions le 4 novembre 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Ronald Boudreault soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;